

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 06 JUIN 2018

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Gilliocq
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
de groupements à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres de groupements à fiscalité propre
Pour information :
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Mme le directeur départemental des finances publiques

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.

Réf : Note d'information NOR : INTB1814979N du 30 mai 2017

P. J. : *Une fiche d'information relative à la répartition de droit commun entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal)*
Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) ont été calculés et les montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL(http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php) le 9 mai 2018. Pour 2018, ces ressources sont maintenues à 1 milliard d'euros (article 163 de la loi de finances pour 2018).

I - Modifications apportées par la loi de finances 2018 (LFI 2018)

La loi de finances pour 2018 préserve l'architecture globale du dispositif tout en y apportant les modifications suivantes :

Les ensembles intercommunaux qui cessent d'être éligibles au FPIC en 2018 ou qui ont perçu la garantie en 2017 et qui restent inéligibles en 2018 perçoivent une garantie égale à 85 % du montant perçu en 2017. Pour déterminer le montant perçu en 2017, une quote-part communale du montant perçu en 2017 par l'ensemble intercommunal est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes ;

- le plafonnement du prélèvement au titre du FPIC de l'année N et du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF) de l'année N-1 est relevé de 13,5 % des ressources fiscales agrégées (RFA) en 2018 contre 13 % en 2017.

II - Modalités relatives aux choix du mode de répartition

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite "de droit commun" du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L2336-3 et L2336-5 du CGCT. Il appartient donc désormais à chaque EPCI de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition sont possibles :

1. Conserver la répartition dite "de droit commun" dont le détail vous est transmis dans la fiche ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de "droit commun" dans les colonnes "montants définitifs". Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. Opter pour la répartition dérogatoire n°1 adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI à compter de la notification de la présente information dans le délai de deux mois soit **avant le 6 août 2018**
 - a) Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.
 - b) Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres est établie en fonction au minimum des trois critères suivants :
 - ◆ leur population
 - ◆ l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
 - ◆ le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou l'insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources et de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères ne peut avoir pour effet ni de majorer ou de minorer de plus de 30% la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée par le droit commun.

Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition dérogatoire n°2 dite « libre »

Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères, aucune règle particulière ne vous est prescrite. Cependant, le conseil communautaire doit **délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente information soit avant le 6 août 2018** où **délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI**. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Compte tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2018, les délibérations prises en 2017 par les EPCI à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer en 2018.

Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2018 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Les EPCI et les communes qui n'auront pas adopté de délibération en 2018 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.

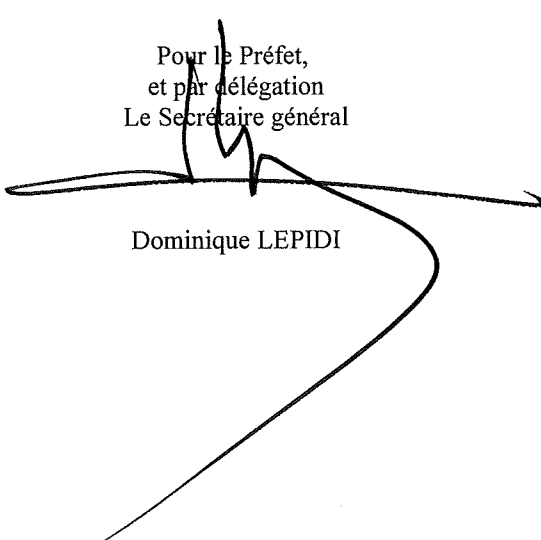
Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais :

- ◆ de choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de me faire parvenir, le cas échéant, la (es) délibération(s) nécessaire(s).
- ◆ me retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tels que choisis par votre ensemble intercommunal afin de permettre à mes services une notification dès le mois d'août prochain. Cette fiche doit m'être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun.

Je vous précise que vous trouverez l'annexe relative aux modalités de calcul de cette répartition sur le site internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr, rubrique « publications », « publications légales », puis « circulaires ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA)

1. PFIA des ensembles intercommunaux

1.1 - Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Dans le cadre de la répartition du FPIC, la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFA) et d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

L'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que **le potentiel fiscal agrégé (PFA) d'un ensemble intercommunal** est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;
- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la 2nde phrase du 3^{ème} alinéa du III de l'article L. 2334-7, l'année précédente, par le groupement et ses communes et de la contribution au redressement des finances publiques de l'année précédente du groupement et de ses communes membres.

Pour les ensembles intercommunaux de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé (PFIA) est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes membres au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

1.2 – Fiche de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Somme des bases brutes d'imposition communales 2017	Taux Moyen national 2017		
Somme des bases brutes de TH	x	0,244676	= <input type="text"/> (a)
			+
Somme des bases brutes de TFB	x	0,209997	= <input type="text"/> (b)
			+
Somme des bases brutes de TFNB	x	0,494194	= <input type="text"/> (c)
			+
Sommes des bases brutes de CFE	x	0,262917	= <input type="text"/> (d)
			+
Somme des montants de CVAE perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (e)
			+
Somme des montants d'IFER perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (f)
			+
Somme des montants de TASCOM perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (g)
			+
Somme des montants de TAFNB perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (h)
			+
Somme des montants de redevance des mines perçus par les communes			<input type="text"/> (i)
			+
Somme des montants des prélèvements communaux et intercommunaux sur les jeux			<input type="text"/> (j)
			+
Somme des montants de la surtaxe eaux minérales perçus par les communes			<input type="text"/> (k)
			+
Somme des montants de DCRTP perçus par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (l)
			+/-
Somme des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR par l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (m)
			+
Somme des montants de CPS 2014 perçus par l'EPCI et de ses communes membres indexée au taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016			<input type="text"/> (n)
			=
Potentiel fiscal agrégé (PFA) = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +/- (m) + (n)			<input type="text"/> (o)
			+
Somme des montants de dotation forfaitaire 2017 hors CRFP et hors CPS			<input type="text"/> (p)
			-
Sommes des prélèvements sur fiscalité 2017 pesant sur l'EPCI et ses communes membres			<input type="text"/> (q)
			-
Sommes des contributions au redressement des finances publiques 2017 de l'EPCI et de ses communes membres			<input type="text"/> (r)
			+/-
Montants prélevés ou perçus par les communes membres en 2017 au titre du FSRIF			<input type="text"/> (s)
			=
Potentiel financier agrégé (PFIA) de l'EI = (o) + (p) - (q) - (r) +/- (s)			<input type="text"/> (t)

ANNEXE 2

Calcul de l'effort fiscal agrégé (EFA)

1. Calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

La répartition du reversement du FPIC est réalisée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges intégrant l'effort fiscal des ensembles intercommunaux (EFA) et des communes isolées.

Cet effort fiscal est un ratio devant mesurer la pression fiscale exercée sur un territoire en fonction des ressources « ménages » mobilisables.

Il correspond au rapport entre les produits perçus sur le territoire de l'ensemble intercommunal, au titre des « impôts ménages » et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) et son potentiel fiscal agrégé « 3 taxes ».

L'article L. 2336-2 prévoit ainsi que l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par les EPCI (groupements à fiscalité propre et syndicats) et leurs communes membres sur le territoire de ces dernières au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) ;
- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

Fiche de calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

Somme des produits au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM

(a)

Potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » (TH, TFB, TFNB, TAFNB)

(b)

Effort fiscal agrégé = (a) / (b)

ANNEXE 3

Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (*II. du L. 2336-3*) et le reversement (*II. du L. 2336-5*). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

2.1. Répartition de droit commun :

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	x	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
Prélèvement de l'EPCI = (a) x (b)	<input type="text"/>	(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)	<input type="text"/>	

NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes membres de l'EPCI n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le point 2.4 de cette annexe). Si l'une des communes membres est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

2. Communes de la métropole du Grand Paris (L. 5219-8 du CGCT) :

- a. Le montant de prélèvement de l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement *calculé* en 2015. Pour les communes appartenant à un groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 avant exonérations liées à la DSU et minoration liée au FSRIF. Pour les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 après application du mécanisme de plafonnement à 13% des RFA (b).

2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

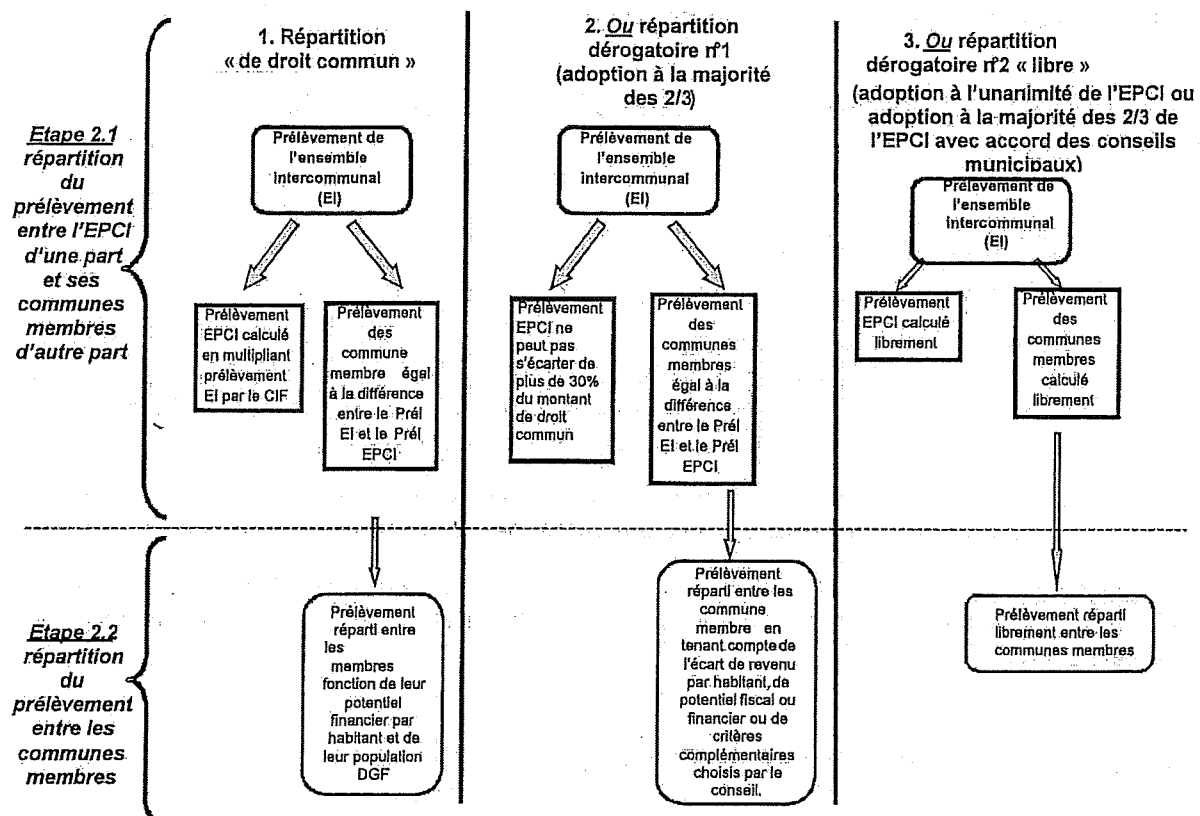
Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

2.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
 - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du prélèvement au sein de l'Ensemble Intercommunal (hors métropole du Grand Paris)



2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du prélèvement

Attention : dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article *L. 2336-3 du CGCT* prévoit un **traitement particulier du montant des contributions** pour :

- **les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants :** ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
 - o Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
 - o Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- **les communes membres d'EPCI éligibles à la DSR cible l'année précédant l'année de répartition :** les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédente sont exonérées de contribution au FPIC. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- **les communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition :** la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le « manque à gagner » est reporté sur l'EPCI. Les communes membre de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

Attention : ces cas particuliers s'appliquent **quel que soit le type de répartition** choisi par l'EPCI (droit commun / dérogatoire à la majorité des deux tiers / dérogatoire libre).

3. Répartition du reversement¹ d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

3.1. Répartition de droit commun

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- Entre les communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	x	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
Reversement de l'EPCI = (a) x (b)	<input type="text"/>	(c)
Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) - (c)	<input type="text"/>	

2. Communes de la métropole du Grand Paris

- Le montant de reversement de l'établissement public territorial est égal à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- L'attribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total reversé sur l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- Elle est répartie entre les communes au prorata de leur reversement calculé en 2015.

3.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- Entre l'EPCI et ses communes membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

¹ NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements.

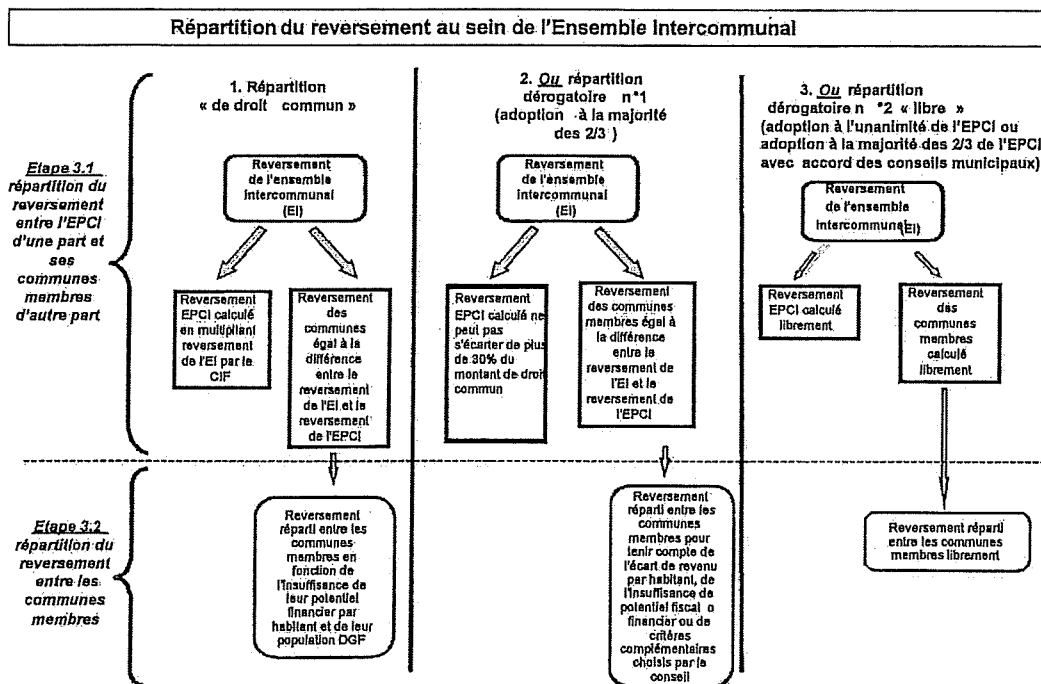
b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
 - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

NB : il convient toutefois de s'assurer que la somme des reversements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.



3.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du reversement

Sont exclues du reversement du FPIC les communes qui ont un potentiel financier deux fois supérieur au potentiel financier moyen des communes de leur EPCI d'appartenance.